

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 279

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des dépenses de la Municipalité pour l'exercice financier 2025 s'établissent à un montant de 11 494 560 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des recettes autres que les revenus fonciers généraux de la Municipalité pour l'exercice financier 2025 s'établissent à un montant de 7 282 134 \$;

ATTENDU QU'en vertu des dites prévisions budgétaires, la Municipalité doit pourvoir au cours de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 à la totalité des dépenses prévues, soit 11 494 560 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour les revenus fonciers généraux s'établissent à la somme de 2 416 781 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend par les présentes imposer une taxe foncière générale, une taxe sur les immeubles non résidentiels et procéder à l'imposition de taxes et compensations diverses pour les services d'approvisionnement en eau et d'enlèvement de la neige;

VU NOTAMMENT les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1)*;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée du 13 janvier 2025;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET UNANIMENT RÉSOLU QU'UN règlement portant le numéro 279 soit et est adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TAUX À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Que le taux de base de la taxe foncière générale soit fixé à 0,28 \$ du 100,00\$ d'évaluation imposé sur les immeubles appartenant à la catégorie résiduelle, incluant les propriétés agricoles, sur la base de leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 3 TAUX À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Que le taux de la taxe foncière générale soit fixé à 0,75 \$ du 100,00\$ d'évaluation imposé sur les immeubles appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels sur la base de leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 4 ENTRETIEN HIVERNAL – DÉNEIGEMENT

Qu'une compensation pour le service de déneigement soit imposée selon les tarifs en vigueur pour les secteurs suivants :

Julie	449.40
-------	--------

Cette compensation est imposée au propriétaire de toutes unités d'évaluation bordant l'une ou l'autre des rues mentionnées ci-haut.

ARTICLE 5 AQUEDUC

Qu'une compensation pour l'aqueduc soit imposée sur les secteurs suivants au tarif de 130 \$ par logement :

Boulevard Valcartier, rue Caroline, Domaine St-Gabriel, Villas St-Gabriel, Place Leduc, 5^e Avenue (partie)

Pour les immeubles munis de compteurs d'eau approuvés par la Municipalité, la compensation est de 1.0881 \$ par mètre cube. Un minimum de 130,00 \$ est facturé pour tout immeuble muni d'un compteur d'eau.

Pour le raccordement à l'aqueduc municipal dans les secteurs desservis, les frais d'administration et d'entretien du réseau facturés par la Municipalité payables en seul versement dans les trente (30) jours suivant la date d'expédition de la facture sont de 1 000 \$.

Il est à noter que ces frais excluent le matériel et les travaux d'excavation qui sont aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 TRAVAUX D'ENTRETIEN EN VERTU DE LA POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC – TAXE DE SECTEUR

Qu'une compensation pour l'entretien de certains chemins privés soit imposée selon les tarifs en vigueur pour les secteurs suivants :

Entretien estival		Entretien hivernal	
Pins, Parc, Sources	139.26\$	Pins, Parc, Sources	358.94\$
Merisiers, Bouleaux	-13.27\$	Merisiers, Bouleaux	505.07\$
River View	178.93\$	River View	470.84\$
Secteur Sommet Bleu	45.15\$	Secteur Sommet Bleu	559.80\$
Rue Charles	130.86\$	Rue Charles	449.06\$

Cette compensation est imposée au propriétaire de toutes unités d'évaluation bordant l'une ou l'autre des rues mentionnées ci-haut faisant l'objet d'une requête écrite déposée à la Municipalité par les propriétaires ou occupants riverains du chemin concerné pour l'année 2024-2025. Cette compensation inclut un montant équivalent à 5% du montant du contrat ou des dépenses à des fins d'administration jusqu'à concurrence de 500,00 \$.

ARTICLE 7 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

Le paiement de la taxe foncière générale pour les immeubles de catégories résiduelles et non résidentielles et des autres compensations prévues au présent règlement se font en un maximum de trois (3) versements.

Le premier versement, dans l'éventualité où il n'y aurait qu'un versement, doit être effectué au plus tard le 1^{er} avril 2025.

Le 1^{er} juillet 2025 est la date limite pour effectuer le deuxième versement s'il y a lieu. Le deuxième versement est dû 120 jours suivant l'émission du compte de taxes.

Le 1^{er} septembre 2025 est la date limite pour effectuer le troisième versement s'il y a lieu. Le troisième versement est dû 180 jours suivant l'émission du compte de taxes.

Si le premier versement n'est pas acquitté avant la date d'échéance, la totalité du compte devient alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Le taux d'intérêt exigible sur les taxes, services municipaux impayés et tout droits de mutations, pour l'année 2025, est établi à 12 % par année sur tout compte, après échéance.

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Des frais de poste et d'administration de 15,00 \$ sont exigés lors de l'expédition d'un courrier recommandé.

Des frais pour signification par huissier sont exigés au récipiendaire.

ARTICLE 9 MISES À JOUR DES COMPTES DE TAXES

Pour les mises à jour des comptes de taxes produites par un certificat de l'évaluateur au cours de l'année, le premier versement est payable 30 jours suivant la date d'expédition. Le compte est payable en entier dans les 30 jours s'il est inférieur à 300 \$.

Lorsqu'il y a lieu, le second versement est payable 120 jours suivant la date d'expédition du compte de taxes.

Lorsqu'il y a lieu, le troisième versement est payable 180 jours suivant la date d'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 10 EXONÉRATION

Sont exempts de toutes taxes foncières, spéciales et compensation les immeubles inscrits au rôle d'évaluation, en vigueur pour l'année 2025, ayant un code d'utilisation (numéro 4550) identifiant l'assiette d'un chemin privé.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gabriel-de-Valcartier ce 3^e jour du mois de février 2025.

Brent Montgomery
Maire

Heidi Lafrance
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2025

Dépôt du projet de règlement : 13 janvier 2025

Adoption du règlement : 3 février 2025

Avis de promulgation : 4 février 2025